



RÉSUMÉ LÉGISLATIF

PROJET DE LOI C-14 : LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 30 NOVEMBRE 2020 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

Publication n° 43-2-C14-F

Le 4 décembre 2020

Sonya Norris, Mayra Perez-Leclerc, Alex Smith, Brett Stuckey, Tu-Quynh Trinh et Adriane Yong

Service d'information et de recherche parlementaires

ATTRIBUTION

Le 4 décembre 2020	Sonya Norris	Division des affaires juridiques et sociales
	Mayra Perez-Leclerc	Division des affaires juridiques et sociales
	Alex Smith	Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
	Brett Stuckey	Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
	Tu-Quynh Trinh	Division des affaires juridiques et sociales
	Adriane Yong	Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

Résumé législatif du projet de loi C-14
(Résumé législatif)

Publication n° 43-2-C14-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	Partie 1 : Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et de la <i>Loi sur les allocations spéciales pour enfants</i> (art. 2 à 5)	2
2.2	Partie 2 : Modification de la <i>Loi fédérale</i> <i>sur les prêts aux étudiants</i> (art. 6)	3
2.3	Partie 3 : Modification de la <i>Loi fédérale</i> <i>sur l'aide financière aux étudiants</i> (art. 7)	3
2.4	Partie 4 : Modification de la <i>Loi sur les prêts aux apprentis</i> (art. 8)	4
2.5	Partie 5 : Modification de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> (art. 9 à 11)	4
2.6	Partie 6 : Paiements sur le Trésor (art. 12 à 14)	5
2.7	Partie 7 : Modification de la <i>Loi autorisant certains emprunts</i> (art. 15 à 19)	6

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-14 : LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 30 NOVEMBRE 2020 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-14, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 novembre 2020 et mettant en œuvre d'autres mesures (titre abrégé : « Loi d'exécution de l'énoncé économique de 2020 »)¹, a été déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 2020 par l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances.

Le projet de loi C-14 vise à mettre en œuvre certaines mesures annoncées par le gouvernement fédéral dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020, publié le 30 novembre 2020².

Ce projet de loi comporte sept parties et une annexe :

- La partie 1 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*³ et la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*⁴ afin de fournir un soutien supplémentaire aux familles avec des enfants en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). De plus, elle précise les dépenses admissibles pour les fins de la Subvention d'urgence pour le loyer du Canada dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- La partie 2 modifie la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*⁵ afin de suspendre temporairement les intérêts et le paiement des intérêts sur les prêts garantis consentis aux étudiants.
- La partie 3 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*⁶ afin de suspendre temporairement les intérêts et le paiement des intérêts sur les prêts consentis aux étudiants.
- La partie 4 modifie la *Loi sur les prêts aux apprentis*⁷ afin de suspendre temporairement les intérêts et le paiement des intérêts sur les prêts consentis aux apprentis.
- La partie 5 modifie la *Loi sur les aliments et drogues*⁸ afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour enjoindre à des personnes de fournir au ministre de la Santé des renseignements qu'il estime nécessaires et pour prévenir ou atténuer les pénuries de produits thérapeutiques. Elle modifie également la *Loi* pour préciser que toute disposition des règlements pris en vertu de celle-ci s'applique aux aliments, drogues, cosmétiques et instruments destinés à l'exportation qui seraient autrement soustraits à l'application de cette loi.

- La partie 6 autorise des paiements sur le Trésor pour le Fonds d'aide et de relance régionale, les initiatives liées à la santé et à la COVID-19, et les versements de l'allocation de soutien du revenu en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*⁹.
- La partie 7 modifie le plafond sur les emprunts du gouvernement du Canada prévu dans la *Loi autorisant certains emprunts*¹⁰.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-14 contient sept parties et 19 articles, ainsi qu'une annexe.

2.1 PARTIE 1 : MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS (ART. 2 À 5)

L'article 2 du projet de loi C-14 modifie l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), qui établit l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).

Le nouveau paragraphe 122.61(1.2) prévoit que les familles qui ont le droit de recevoir l'ACE et qui ont des enfants de moins de six ans sont admissibles à quatre paiements trimestriels en 2021. Les parents ayant la garde partagée reçoivent la moitié du montant des paiements.

Pour les paiements de janvier 2021 ou d'avril 2021,

- si le revenu familial net de 2019 est inférieur ou égal à 120 000 \$, la famille reçoit 300 \$. Si le revenu familial net de 2019 est supérieur à 120 000 \$, la famille reçoit 150 \$.

Pour les paiements de juillet 2021 ou d'octobre 2021,

- si le revenu familial net de 2020 est inférieur ou égal à 120 000 \$, la famille reçoit 300 \$. Si le revenu familial net de 2020 est supérieur à 120 000 \$, la famille reçoit 150 \$.

L'article 3 du projet de loi modifie les alinéas 122.62(5)b), 122.62(6)b) et 122.62(7)b) de la LIR pour inclure un renvoi au nouveau paragraphe 122.61(1.2). Ces trois alinéas portent respectivement sur le calcul de l'ACE à la suite du décès de l'époux, ou de la séparation d'avec celui-ci, ou lorsqu'un contribuable devient un époux.

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 125.7 de la LIR, qui établit le cadre pour la Subvention d'urgence pour le loyer du Canada. Les nouveaux paragraphes 125.7(12) et 125.7(13) précisent que la définition de « dépenses de loyer admissibles » comprend le loyer dû dans les 60 jours suivant un versement de la subvention d'urgence pour le loyer par l'Agence du revenu du Canada.

L'article 4 du projet de loi est réputé être entré en vigueur le 27 septembre 2020.

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 8 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* afin de prévoir que les enfants de moins de six ans qui sont confiés à la garde d'organismes gouvernementaux recevront des paiements supplémentaires de 300 \$ en janvier, avril, juillet et octobre 2021.

2.2 PARTIE 2 : MODIFICATION DE LA *LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS* (ART. 6)

L'article 6 du projet de loi C-14 ajoute l'article 11.3 à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, qui régit les prêts consentis aux étudiants avant le 1^{er} août 1995¹¹. Ce nouvel article prévoit qu'au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022, les prêts garantis consentis aux étudiants ne portent pas intérêt (nouvel al. 11.3a)). Il prévoit également que, pendant cette même période, l'emprunteur peut différer le paiement des intérêts du prêt garanti qui lui a été consenti (nouvel al. 11.3b)).

2.3 PARTIE 3 : MODIFICATION DE LA *LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS* (ART. 7)

L'article 7 du projet de loi C-14 ajoute l'article 9.4 à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, qui régit l'aide financière accordée aux étudiants depuis le 1^{er} août 1995¹². Ce nouvel article prévoit qu'au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022, les prêts consentis aux étudiants ne portent pas intérêt (nouvel al. 9.4a)). Il prévoit également que, pendant cette même période, l'emprunteur peut différer le paiement des intérêts du prêt d'études qui lui a été consenti (nouvel al. 9.4b)).

Ces modifications visent les prêts étudiants prescrits par règlement en vertu de l'alinéa 15(1j) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et auxquels s'appliquent les périodes d'exonération d'intérêts ou de report de paiement en raison du statut d'étudiant à plein temps, d'étudiant à temps partiel ou d'étudiant nouvellement diplômé de l'emprunteur. Elles concernent également les prêts étudiants prescrits par règlement en vertu de l'alinéa 15(1j) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et auxquels s'appliquent les dispositions de résiliation en raison du décès ou d'une invalidité grave et permanente de l'emprunteur.

2.4 PARTIE 4 : MODIFICATION DE LA *LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS*
(ART. 8)

L'article 8 du projet de loi C-14 ajoute l'article 8.2 à la *Loi sur les prêts aux apprentis*. Ce nouvel article prévoit qu'au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022, les prêts consentis aux apprentis ne portent pas intérêt (nouvel al. 8.2a)). Il prévoit également que, pendant cette même période, l'emprunteur peut différer le paiement des intérêts du prêt qui lui a été consenti comme apprenti (nouvel al. 8.2b)).

2.5 PARTIE 5 : MODIFICATION DE LA *LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES*
(ART. 9 À 11)

Les articles 9 à 11 du projet de loi C-14 modifient la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) pour inclure deux pouvoirs de réglementation à l'article 30 et modifier le paragraphe 37(1.2).

L'article 9 du projet de loi C-14 ajoute l'alinéa 30(1)k.2) à la LAD. Cet alinéa autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour enjoindre à toute personne de fournir au ministre de la Santé tous les renseignements que ce dernier estime nécessaires à l'égard des aliments, drogues, instruments ou cosmétiques dans les circonstances autres que celles prévues par la LAD. Le ministre peut aussi déterminer les renseignements à fournir et les modalités entourant leur fourniture, y compris les délais. L'article 9 du projet de loi ajoute aussi le nouveau paragraphe 30(1.4) qui autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour prévenir ou atténuer les pénuries de produits thérapeutiques afin de protéger la santé humaine.

L'article 10 du projet de loi C-14 modifie le paragraphe 37(1.2) de la LAD. Ce paragraphe n'énumère plus les activités précises liées aux aliments, drogues, instruments ou cosmétiques pour lesquelles des produits exportés doivent respecter la réglementation. Il précise simplement que les aliments, les drogues, les instruments ou les cosmétiques exportés doivent respecter la réglementation. Tandis que le paragraphe 37(1.2) visait auparavant n'importe quel aliment, drogue, cosmétique ou instrument *emballé*, sa nouvelle version a été élargie afin de s'appliquer à *tous les* aliments, drogues, cosmétiques ou instruments (au sens de la LAD).

Les modifications apportées à la LAD par les articles 9 et 10 du projet de loi C-14 reprennent des modifications semblables apportées à la même *Loi* par les articles 33 et 34 du projet de loi C-13, *Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19*¹³, qui a reçu la sanction royale le 25 mars 2020, au cours de la session parlementaire précédente. Comme le projet de loi C-13 contenait également des dispositions pour s'assurer que les modifications apportées à la LAD seraient temporaires et abrogées le 1^{er} octobre 2020, l'article 11 du projet de loi C-14 précise

que les modifications apportées à l'article 30 de la LAD sont considérées comme étant entrées en vigueur le 2 octobre 2020 et prolonge donc ces mesures temporaires introduites initialement dans le projet de loi C-13.

2.6 PARTIE 6 : PAIEMENTS SUR LE TRÉSOR
(ART. 12 À 14)

La partie 6 du projet de loi C-14 permet d'autoriser les paiements sur le Trésor à trois fins, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

La première fin, selon l'article 12 du projet de loi, est d'autoriser des paiements totaux n'excédant pas 206 700 000 \$ aux agences de développement régional suivantes pour le Fonds d'aide et de relance régional :

- le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien;
- l'Agence de promotion économique du Canada atlantique;
- l'Agence canadienne de développement économique du Nord;
- l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;
- l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario;
- l'Initiative fédérale de développement économique dans le Nord de l'Ontario.

La deuxième fin, conformément à l'article 13 et à l'annexe connexe du projet de loi, est d'autoriser des paiements liés à la santé selon les montants suivants :

- 64,4 millions de dollars pour la santé mentale et la consommation de substances dans le contexte de la COVID-19;
- 505,7 millions de dollars pour des investissements dans les soins de longue durée;
- 45 millions de dollars pour le soutien aux approches novatrices de dépistage de la COVID-19;
- 68,6 millions de dollars pour des outils de soins et de santé mentale virtuels pour les Canadiens;
- 217,6 millions de dollars pour la recherche médicale, des contre-mesures, le financement et développement de vaccins, des mesures relatives aux voyages et aux frontières et des centres d'isolement.

La troisième fin, énoncée au paragraphe 14(1) du projet de loi, est d'autoriser des paiements de soutien du revenu n'excédant pas 500 millions de dollars prévus dans la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. Le paragraphe 14(2) du projet de loi précise que ces paiements ne peuvent servir à payer les coûts relatifs à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi.

2.7 PARTIE 7 : MODIFICATION DE LA *LOI AUTORISANT CERTAINS EMPRUNTS* (ART. 15 À 19)

La partie 7 modifie le plafond sur les emprunts du gouvernement du Canada prévu dans la *Loi autorisant certains emprunts* (LCE).

L'article 15 du projet de loi C-14 modifie le passage de l'article 4 de la LCE précédant l'alinéa 4a) pour faire passer le plafond des emprunts de 1 168 000 000 000 \$ à 1 831 000 000 000 \$. Selon l'Énoncé économique de l'automne de 2020, ce montant devrait couvrir les emprunts jusqu'à la fin de l'exercice 2023-2024¹⁴.

Les articles 16 et 17 du projet de loi modifient le libellé des articles 5 et 6 de la LCE mis en place par le projet de loi C-13, qui exemptait les emprunts contractés à partir de son entrée en vigueur et jusqu'au 30 septembre 2020 du plafond d'emprunt imposé par la LCE. Le libellé modifié élimine cette exemption.

Les articles 18 et 19 du projet de loi modifient en conséquence le paragraphe 8(1) de la LCE et le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, respectivement.

NOTES

1. [Projet de loi C-14, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 novembre 2020 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 43^e législature, 2^e session.
2. Gouvernement du Canada, [Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19](#), Énoncé économique de l'automne de 2020.
3. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
4. [Loi sur les allocations spéciales pour enfants](#), L.C. 1992, ch. 48, ann.
5. [Loi fédérale sur les prêts aux étudiants](#), L.R.C. 1985, ch. S-23.
6. [Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants](#), L.C. 1994, ch. 28.
7. [Loi sur les prêts aux apprentis](#), L.C. 2014, ch. 20, art. 483.
8. [Loi sur les aliments et drogues](#), L.R.C. 1985, ch. F-27.
9. [Loi sur la prestation canadienne d'urgence](#), L.C. 2020, ch. 5, art. 8.
10. [Loi autorisant certains emprunts](#), L.C. 2017, ch. 20, art. 103.
11. Gouvernement du Canada, [Lois et règlements : Aide financière aux étudiants](#).
12. *Ibid.*
13. [Projet de loi C-13, Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19](#), 43^e législature, 1^{re} session (L.C. 2020, ch. 5), partie 9.
14. Gouvernement du Canada, « [Modifications à la Loi autorisant certains emprunts](#) », dans « Annexe 2 : Mise à jour de la stratégie de gestion de la dette de 2020-2021 », *Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19*, Énoncé économique de l'automne 2020.